

ANNEXE C13P

CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE PTP

LISTE D'APTITUDE DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUE

Conditions de promouvabilité à remplir au 1^{er} septembre 2025

LISTE D'APTITUDE	CONDITIONS STATUTAIRES	REFERENCES STATUTAIRES :
CTPS	Etre professeur de sport ou conseiller d'éducation populaire et de jeunesse et justifier de <u>10 années de services effectifs</u> accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement ou être fonctionnaire appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, 1 - détaché depuis <u>au moins 6 ans</u> dans l'emploi * de directeur ou directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports * de chef d'un service déconcentré relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports 2 - ou exerçant depuis <u>au moins 6 ans</u> les fonctions de directeur technique national (DTN) 3 - ou exerçant depuis <u>au moins 8 ans</u> les fonctions d'entraîneur national (EN)	Article 6 du décret n° 2004-272
PS	Etre fonctionnaire exerçant les fonctions définies à l'article 3 du décret n° 85-720 depuis plus de dix ans, dont cinq en qualité de titulaire	Article 4 du décret n° 85-720
CEPJ	Etre fonctionnaire exerçant les fonctions définies à l'article 3 du décret n° 85-721 depuis plus de dix ans, dont cinq en qualité de titulaire	Article 3 du décret n° 85-721

TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUE

Conditions de promouvabilité à remplir à remplir
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE	CONDITIONS	REFERENCES STAUTAIRES :
CTPS CE	CTPS HC	Voir page suivante	Article 20-1 du décret n°2004-272
CTPS HC	CTPS CN	2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon	Article 19 du décret n°2004-272
PS échelon spécial CE	PS CE	3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon	Article 14-6 du décret n°85-720
PS classe exceptionnelle	PS HC	Voir page suivante	Article 14-4 du décret n°85-720
PS HC	PS CN	2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon (1)	Article 14-2 du décret n°85-720
CEPJ échelon spécial CE	CEPJ CE	3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon	Article 13-6 du décret n°85-721
CEPJ classe exceptionnelle	CEPJ HC	Voir page suivante	Article 13-4 du décret n°85-721
CEPJ HC	CEPJ CN	2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon (1)	Article 13-2 du décret n°85-721

- (1) Au titre des dispositions transitoires, les fonctionnaires titulaires du grade de professeur de sport ou de conseiller d'éducation populaire de classe normale qui, au 1^{er} septembre 2017, auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de professeur de sport ou de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies en application des dispositions des décrets du 10 juillet 1985 antérieures aux décrets n°2017-1350 et n°2017-1351. Il s'agit donc des professeurs de sport ou des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ayant atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale avant le 1^{er} septembre 2017.

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUE

CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

VIVIER 1

Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Avoir atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 20-1 DU DECRET N° 2004-272 DU 24 MARS 2004 ET DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Emploi de chef de service et de sous-directeur régi par le décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat
- Emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet au sein de l'administration centrale ou d'un établissement public relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans les services relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports culminant au moins à la HEB
- Emploi de direction d'établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports cumulant au moins à la HEB
- Directeur ou secrétaire général d'un office, conseil ou organisme national relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- Directeur technique national auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1ère catégorie)
- Entraîneur national sous contrat de préparation olympique exerçant sous l'autorité fonctionnelle d'un directeur technique national auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1ère catégorie)

Professeurs de sport :

Avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 14-4 DU DECRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans les services relevant du ministre chargé des sports
- Emploi de direction d'établissements publics relevant du ministre chargé des sports
- Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé des sports
- Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé des sports
- Fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports
- Directeur technique national
- Entraîneur national sous contrat de préparation olympique ou de haut niveau
- Conseiller technique national exerçant auprès d'un directeur technique national d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1re catégorie) des fonctions requérant un haut niveau d'expertise, une expérience diversifiée, une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières
- Responsable d'un pôle ressource national

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 14-4 DU DECRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Est prise en compte au titre des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles, l'affectation en qualité de conseiller d'animation sportive ou de conseiller technique sportif dans un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports en Guyane et à Mayotte

Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :

Avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 14-4 DU DECRET N° 85-721 DU 10 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans les services relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Emploi de direction d'établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Fonctions de deux niveaux au plus inférieure à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Référent technique et pédagogique ou expert national dans un champ disciplinaire ou un domaine d'activité lié à l'éducation populaire, à la jeunesse et à la vie associative requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières
- Fonctions de chargé de conception et de coordination d'une politique publique de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative à l'échelon territorial mobilisant des partenaires issus de champs professionnels multiples requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières.

VIVIER 2

APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 14-4 DU DECRET N° 85-721 DU 10 JUILLET 1985, 13-4 DU DECRET N°85-721 DU 10 JUILLET 1985 ET 20-1 DU DECRET N°2004-272 DU 24 MARS 2004

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de classe exceptionnelle les professeurs de sport, les CEPJ ou les CTPS hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Les intéressés doivent :

- avoir atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs de sport ou les CEPJ
- justifier de trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe pour les CTPS.